

Établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Séance du 11 mars 2025

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Délibération n° 2025-2

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;


Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du Conseil d'administration placé en annexe à la présente délibération est adopté.

Article 2 : Le président de l'établissement est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur les sites Internet de l'établissement.

Fait à Sèvres, le 11 mars 2025
Pour le Conseil d'administration
Le président par intérim
Hervé Lemoine

DocuSigned by:

B829AB1444EE476...

Annexe :

Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'établissement public
Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Article 1. Objet

Le Conseil d'administration fixe les orientations générales de la politique de l'établissement.

Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national, en application de l'article 11 du décret du 27 décembre 2024 susvisé.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le mode de fonctionnement du Conseil d'administration de l'établissement.

Article 2. Présidence

Le président de l'établissement préside le Conseil d'administration.

Le président convoque les membres du Conseil d'administration avant chaque séance et en arrête l'ordre du jour. Il peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Il ouvre la séance, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente et dirige les débats en veillant notamment au respect de l'ordre du jour. Il recueille les avis et les votes exprimés par les membres du Conseil d'administration. Il signe et transmet les délibérations aux ministres chargés de la culture et, le cas échéant, du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'administration est convoqué par l'administrateur général. Un président de séance est élu parmi les personnalités qualifiées.

Article 3. Organisation des séances

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins deux fois par an.

Article 3.1. Séance ordinaire

Le président adresse à ses membres, par tout moyen et au moins quinze jours à l'avance, une convocation qui indique le jour, l'heure et le lieu de la séance du Conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour précisant les points qui donneront lieu à délibération et ceux présentés pour information.

Les documents nécessaires à la tenue de la séance font l'objet d'un envoi qui intervient au moins sept jours avant sa tenue. Ces documents peuvent être dématérialisés.

Article 3.2. Séance extraordinaire

Le Conseil d'administration peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président de l'établissement.

La convocation du Conseil d'administration est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la culture ou par la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La réunion du conseil se tient alors dans le mois qui suit cette demande.

La convocation et les documents nécessaires à la tenue de la séance sont adressés aux membres dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, avant la veille du jour de la séance.

Article 3.3 Délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique

Si cela s'avère nécessaire, le président peut décider d'organiser une délibération du Conseil d'administration par échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 3.4. Délibération par visioconférence

Le président peut également décider d'organiser une délibération du Conseil d'administration par visioconférence ou par télécommunication. Il peut autoriser la participation d'un membre du Conseil d'administration par cette même voie lorsque celui-ci en fait la demande motivée.

Dans l'un et l'autre cas, les moyens de visioconférence et de télécommunication doivent au moins transmettre la voix du participant et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification du membre du Conseil d'administration concerné et sa participation effective à la réunion du conseil. Ils doivent également garantir la confidentialité des délibérations.

Article 3.5. Caractère non public des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4. Ordre du jour

Article 4.1. Fixation de l'ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour de chaque séance du Conseil d'administration. Il inscrit en premier point de chaque ordre du jour l'approbation du procès-verbal des débats de la séance précédente, établi par l'administrateur général, ou toute personne choisie par lui et validée par le président.

Le président veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil d'administration.

Le président rend compte au Conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations prévues à l'article 11 du décret du 27 décembre 2024 susvisé.

Les questions dont l'examen est demandé par le ministre chargé de la culture ou par la moitié au moins des membres du conseil sont inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance. Dans la mesure du possible, les documents afférents à un tel point sont adressés aux membres du Conseil d'administration avant la séance. En cas d'impossibilité, les documents peuvent être remis en séance.

Article 4.2. Déroulement de la séance

Les points inscrits à l'ordre du jour à titre de délibération font l'objet d'une présentation synthétique en séance, par le président ou toute personne choisie par lui. Le Conseil d'administration est appelé à voter à l'issue des débats qui suivent la présentation de cette délibération.

Les points inscrits à l'ordre du jour à titre d'information font l'objet d'une présentation synthétique en séance par le président, ou toute personne choisie par lui.

Article 5. Quorum

Article 5.1. Règle du quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'atteinte du quorum est vérifiée à l'ouverture de la séance.

Lorsque le président constate que le quorum n'est pas atteint en début de séance, il convoque à nouveau le Conseil d'administration dans un délai minimum de sept jours, dans les mêmes conditions que précédemment et avec le même ordre du jour. Le Conseil d'administration délibère et vote alors sans condition de quorum.

Sauf en cas d'application de l'article 10.2 du présent règlement, le président lève la séance lorsqu'il constate que le quorum n'est plus atteint au cours de celle-ci. Il convoque alors à nouveau le Conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours, dans les mêmes conditions que précédemment et avec le même ordre du jour, à l'exception des points sur lesquels le Conseil d'administration a déjà voté. A l'occasion de cette reconvoque, le Conseil d'administration délibère et vote sans condition de quorum.

Article 5.2. Mention des membres présents

Le nombre et l'identité des membres présents figurent dans le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration.

Article 6. Registre de présence

Les membres du Conseil d'administration font connaître au président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception des convocations. Les membres empêchés sont inscrits sur le registre de présence par le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 7. Secrétariat du Conseil d'administration

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par l'administrateur général ou en cas d'empêchement de celui-ci par toute personne choisie par le président.

Il tient le registre de présence et assure l'organisation logistique de la séance.

Il est par ailleurs chargé de conserver les procès-verbaux des débats.

Article 8. Modalités de délibération

Article 8.1. Règle de majorité

Seuls sont habilités à voter les membres du Conseil d'administration visés aux 1° à 3° de l'article 6 du décret du 27 décembre 2024 susvisé.

Chaque membre du Conseil d'administration est titulaire d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés. En cas de partage de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 8.2. Mandat d'un membre du Conseil d'administration

Un membre du Conseil d'administration empêché de participer à la totalité de la séance du Conseil, autre qu'un membre élu, peut donner un mandat écrit à un autre membre titulaire lui-même du droit de vote. Un même membre ne peut détenir plus d'un mandat en plus du sien propre. Le mandat n'est valable que pour la séance du Conseil d'administration concernée. Il est consigné au registre des présences et au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

Article 8.3. Modalités de vote

A l'exception des points inscrits à l'ordre du jour pour information, chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un vote consigné dans une délibération.

Les votes du Conseil d'administration se font à main levée.

Le président, assisté du secrétariat du Conseil d'administration, procède au décompte :

- des voix favorables,
- des abstentions,
- des voix défavorables.

Article 9. Procès-verbal

Un procès-verbal retraçant les échanges de points de vue exprimés en séance, ainsi que le résultat des votes, est établi à l'issue de chaque séance du conseil. A cet effet, la séance peut donner lieu à un enregistrement sous réserve que les membres du Conseil d'administration présents en soient préalablement informés et qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose.

La durée de conservation de l'enregistrement est limitée au strict nécessaire et proportionnelle aux objectifs poursuivis par l'établissement, à savoir l'intérêt légitime

à réaliser une fidèle transcription des échanges pour établir le procès-verbal de la séance.

L'enregistrement des réunions est conforme à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Article 10. Prévention des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts s'entend ici d'une situation d'interférence entre la fonction de membre du Conseil d'administration avec un intérêt personnel, matériel ou moral, susceptible d'influer ou de paraître influencer sur l'exercice de ce mandat.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts sont relevés, tout membre du Conseil d'administration doit en informer le président. Il pourra être fait appel au collège de déontologie du ministère de la culture pour apporter tout conseil de nature à faire cesser le conflit.

Article 10.1. Incompatibilités

Conformément à l'article 9 du décret du 27 décembre 2024 susvisé, le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception du président et des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Les personnalités qualifiées s'engagent sur l'honneur à respecter ces obligations.

Article 10.2. Déport d'une séance

Un membre du Conseil d'administration, et notamment une personnalité qualifiée, ne peut participer aux débats et au vote sur une délibération lorsqu'il est placé ponctuellement en situation de conflit d'intérêts eu égard à l'objet de cette délibération. Le membre se trouvant dans une telle situation quitte alors temporairement la séance.

Le président peut également, à son initiative, inviter un membre du Conseil d'administration à quitter temporairement la séance lors des débats et du vote relatifs à un point de l'ordre du jour lorsqu'il estime, pour des raisons qu'il lui communique, que ce membre se trouve placé ponctuellement dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 11. Modalités d'entrée en vigueur des délibérations

A l'issue de chaque séance du Conseil d'administration, le président signe et transmet dans les meilleurs délais les délibérations au ministre chargé de la culture et le cas échéant au ministre chargé du budget.

Conformément à l'article 12 du décret du 27 décembre 2024 susvisé, les délibérations du Conseil d'administration autres que celles mentionnées ci-après deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du Conseil d'administration en application des dispositions du II de l'article 11 du décret du 27 décembre 2024 susvisé, sous réserve,

pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord préalable du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives aux 5°, 13° et 14° du I de l'article 11 du décret du 27 décembre 2024 susvisé deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai.

Pour devenir exécutoires, les délibérations prévues au 1°, au 8° et au 18° du I de l'article 11 du même décret doivent faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture. Celles relatives aux 10° et 15° du I du même article doivent faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier mentionnées respectivement aux 6° et 7° du I de l'article 11 du décret du 27 décembre 2024 susvisé sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 12. Publication des délibérations.

Les délibérations ayant un caractère réglementaire sont opposables aux tiers dans la mesure où elles font l'objet d'une publicité suffisante.

Cette publicité est garantie, en fonction de l'objet de la délibération et des personnes qu'elle concerne, par voie d'affichage, de notification ou de diffusion d'un bulletin d'information.

Article 13. Archivage des séances du Conseil d'administration

L'ordre du jour des séances du Conseil d'administration, le registre de présence, les rapports de présentation, les délibérations du Conseil d'administration, les procès-verbaux des séances, ainsi que les lettres d'approbation des délibérations par les ministères de tutelle sont archivés par le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 14. Confidentialité des débats.

Les documents préparatoires adressés aux membres du Conseil d'administration avant la tenue de chaque séance revêtent un caractère de confidentialité qu'il appartient aux membres du Conseil d'administration de préserver. Les débats ainsi que les documents qui en rapportent les termes sont également confidentiels.

Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux séances du Conseil d'administration. Elle ne s'applique pas aux délibérations devenues exécutoires, à l'exception de celles concernant des mesures personnelles et nominatives.

Article 15. Comités consultatifs

Le président peut proposer au Conseil d'administration, qui en délibère, de constituer en son sein un ou plusieurs comités consultatifs spécialisés, permanents ou temporaires, afin de compléter l'information du conseil, de préparer et d'éclairer ses travaux et ses décisions. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, et sur proposition du président, les membres et le président de chaque comité. Il détermine sa finalité et les modalités de son fonctionnement.

Article 16. Modifications du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par voie de délibération au sein du conseil.

Article 17. Dispositions finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur au jour où la délibération par laquelle il est adopté devient exécutoire.